



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 14 juillet 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **14 juillet 2010**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE AUX FINS DE LEVER LA
CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES PARTIES DU COMPTE RENDU DE LA
DÉPOSITION DU TÉMOIN KDZ185, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex—Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande déposée par l'Accusation le 9 juillet 2010 aux fins de lever la confidentialité de certaines parties du compte rendu de déposition du témoin KDZ185, accompagnée des annexes A et B confidentielles (*Prosecution's Request for Reclassification of Portions of Transcripts with Confidential Appendices A and B Witness KDZ185*, la « Demande »),

RAPPELANT que la Chambre de première instance a accordé des mesures de protection au témoin KDZ185 dans une décision rendue à titre confidentiel le 15 avril 2010, laquelle visait notamment à protéger l'identité du témoin,

ATTENDU que les 28, 29 et 30 juin 2010, la Chambre de première instance a entendu à huis clos partiel certaines parties du témoignage de KDZ185, afin d'éviter que ne soient rendues publiques des informations susceptibles de permettre l'identification du témoin,

ATTENDU que, dans sa Demande, l'Accusation affirme que les parties ont convenu que les extraits du compte rendu surlignés dans les annexes confidentielles A et B (versions en anglais et en français) devraient être rendus publics¹,

ATTENDU que, en vertu de l'article 81 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre de première instance peut, après avoir dûment examiné toutes les questions relatives à la protection des témoins, ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu,

ATTENDU que les parties du compte rendu de la déposition de KDZ185 surlignées par l'Accusation dans les annexes confidentielles A et B jointes à la Demande ne contiennent aucune information susceptible de permettre l'identification du témoin, et qu'il est dans l'intérêt de la justice que ces parties soient rendues publiques,

EN VERTU des articles 54 et 81 B) du Règlement, la Chambre de première instance

¹ Demande, par. 2.

FAIT DROIT à la Demande et **ORDONNE** que les parties du compte rendu de la déposition des 28 et 29 juin 2010 surlignées dans les annexes confidentielles A et B jointes à la Demande soient rendues publiques.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 14 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]